



**Décision n° 20-DCC-23 du 18 février 2020
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Maudis et Vizet-
Fabre par la société Amidis et Compagnie**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 janvier 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Amidis et Compagnie des sociétés Maudis et Vizet-Fabre formalisée par un protocole d'accord en date du 9 janvier 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Amidis et Compagnie, filiale à 100 % du groupe Carrefour, des sociétés Maudis et Vizet-Fabre, lesquelles exploitent un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne Carrefour Market d'une surface de 2 800m². Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-015 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

© Autorité de la concurrence